



Treizième session  
Point 35 de l'ordre du jour

LIBERTE DE L'INFORMATION : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES  
CONSULTATIONS CONCERNANT LE PROJET DE CONVENTION RELATIF A LA  
LIBERTE DE L'INFORMATION

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mlle Florence ADDISON (Ghana)

1. A sa 752ème séance plénière, le 22 septembre 1958, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission le point 35 de l'ordre du jour de sa treizième session : "Liberté de l'information : rapport du Secrétaire général sur les consultations concernant le projet de convention relative à la liberté de l'information".
2. La Commission a examiné cette question de sa 894ème à 904ème séance.
3. La Commission était saisie des documents suivants :
  - a) "Vues et suggestions des gouvernements concernant le projet de convention relative à la liberté de l'information (A/3868 et Add.1 à 8), rapport du Secrétaire général sur ses consultations avec les gouvernements en application de la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1957;
  - b) Résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale.

Le texte du préambule et des dix-neuf articles d'un projet de convention relative à la liberté de l'information, établi par le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 426 (V) du 14 décembre 1950, figure en annexe au document A/AC.42/7<sup>1</sup>/<sub>1</sub>.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour.

## I. PROPOSITIONS DE PROCEDURE

4. A sa 897<sup>ème</sup> séance, la Commission a été saisie des propositions de procédure ci-après :

Le Libéria et les Philippines ont proposé (A/C.3/L.704) que la Troisième

Commission décide :

1. D'entreprendre un débat sur le projet de convention relative à la liberté de l'information;
2. Que les délégations pourront faire porter leurs déclarations sur l'ensemble du texte du projet de convention, sur un groupe d'articles quelconque ou sur un seul article ou alinéa".

L'Espagne a proposé (A/C.3/L.705) que la Troisième Commission décide :

"D'examiner le rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale, afin de décider, d'après ce rapport, des mesures les plus propres à garantir et à promouvoir la liberté de l'information".

5. A la 897<sup>ème</sup> séance de la Commission, la représentante de la République Dominicaine a suggéré un texte de compromis combinant les éléments de la proposition du Libéria et des Philippines et de la proposition de l'Espagne. Ce texte se lisait comme suit :

"La Troisième Commission décide :

1. D'examiner le rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale;
2. D'entreprendre un débat sur le projet de convention relative à la liberté de l'information;
3. Que les délégations pourront faire porter leurs déclarations sur l'ensemble du projet de convention, ou sur toutes autres mesures les plus propres à garantir ou à promouvoir la liberté de l'information".

6. Les représentants du Libéria et des Philippines ont accepté la proposition de la République Dominicaine. Le représentant de l'Espagne l'a acceptée à condition que le paragraphe 1 soit mis aux voix séparément.

7. A la 898<sup>ème</sup> séance, à la suite d'une discussion de procédure, la représentante de la République Dominicaine a retiré sa proposition de compromis. Le Président a alors mis aux voix les propositions de procédure du Libéria et des Philippines (A/C.3/L.704) et de l'Espagne (A/C.3/L.705).

/...

8. La proposition de procédure du Libéria et des Philippines a été mise aux voix la première. A la demande du représentant du Liban, il a été procédé à un vote par appel nominal. Il y a eu 32 voix pour, 32 voix contre et 4 abstentions; la proposition n'a donc pas été adoptée. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, République socialiste soviétique de Biélorussie, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Pakistan, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République Dominicaine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Salvador, Thaïlande, Uruguay, Venezuela.

9. La proposition de procédure de l'Espagne (A/C.3/L.705) a été adoptée par 34 voix contre 29, avec 5 abstentions.

## II. DISCUSSION A LA COMMISSION

10. Au cours du débat, les membres de la Commission ont discuté le rapport du Secrétaire général (A/3868 et Add.1 à 8) et ses consultations avec les gouvernements concernant le projet de convention, expliqué leurs votes sur les propositions de procédure du Libéria et des Philippines et de l'Espagne, et examiné divers aspects du problème que pose le projet de convention relative à la liberté de l'information.

11. La discussion a porté aussi sur un projet de résolution que les Etats-Unis d'Amérique ont présenté à la 897ème séance et dont ils ont soumis une version révisée (A/C.3/L.706/Rev.1) à la 902ème séance. La Commission a en outre été saisie d'un projet de résolution (A/C.3/L.707) présenté à sa 899ème séance par l'Arabie Saoudite, l'Inde, l'Iran, le Pakistan, les Philippines, la République Arabe Unie et le Soudan, touchant l'examen futur du projet de convention relative à la liberté de l'information. L'Afghanistan s'est ultérieurement joint aux auteurs de cette proposition.

/...

12. On a évoqué de nombreux aspects du problème qui consiste à garantir et à promouvoir la liberté de l'information en tant que droit fondamental de l'homme, en s'attachant en particulier à l'intérêt du projet de convention à cet égard. Diverses opinions ont été exprimées quant à l'utilité de poursuivre les travaux concernant le projet de convention. Quelques membres de la Commission, aux vues desquelles correspond la décision d'examiner le texte du projet de convention à la quatorzième session de l'Assemblée, ont estimé essentiel que l'Organisation des Nations Unies élabore un instrument international posant des règles de base dans ce domaine important. D'autres ont considéré que l'histoire passée du projet et les divergences de vues sérieuses qui existaient manifestement à son sujet prouvaient qu'il était impossible d'aboutir à un texte qui soit satisfaisant pour un nombre appréciable d'Etats. Une troisième thèse a été que puisque le moment présent ne paraissait pas propice, il fallait simplement remettre les travaux sur le projet de convention jusqu'à ce que règne un climat politique plus favorable. Parmi les points évoqués au cours du débat, on peut citer l'historique des délibérations de divers organes des Nations Unies touchant le projet de convention, les réponses reçues à l'enquête effectuée récemment à ce sujet auprès des gouvernements, et le problème général des droits et devoirs des organes d'information. On ne tentera pas de résumer ici les diverses opinions exprimées; on estime en effet que si l'Assemblée générale décide d'examiner le projet de convention à sa quatorzième session, elle trouvera alors des indications plus adéquates dans les comptes rendus des délibérations de la Troisième Commission et dans les commentaires, observations, suggestions et propositions transmis par les gouvernements en application des résolutions adoptées par l'Assemblée à ses douzième et treizième sessions sur la question. Une relation plus détaillée des débats est donnée dans les comptes rendus analytiques des séances de la Commission (A/C.3/SR.894 à 904).

### III. PROJET DE RESOLUTION DES ETATS-UNIS

13. Le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.3/L.706/Rev.1) comprenait deux parties. Le premier alinéa du préambule de la partie A tendait à ce que l'Assemblée générale note que la Commission des droits de l'homme, à sa quatorzième session, a invité le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées à prendre des mesures pour étudier et mettre en oeuvre chaque fois qu'ils le pourront et avec toute la diligence voulue, les suggestions du Comité de la liberté de l'information concernant les pays peu développés, afin d'aider ces pays à créer des moyens d'information adéquats propres à faciliter le libre courant de nouvelles et d'information dans ces pays et dans tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le second alinéa du préambule tendait à ce que l'Assemblée note que la Commission des droits de l'homme poursuivra à sa quinzième session l'examen des suggestions de son Comité de la liberté de l'information, et que le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme à compléter ses recommandations sur la liberté de l'information.

14. Le dispositif de la partie A se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale ...

1. Exprime l'espoir que le Conseil économique et social, se fondant sur l'analyse que le Secrétaire général doit préparer en exécution des résolutions 574 D (XIX) et 643 (XXIII) du Conseil et tenant compte des recommandations que la Commission des droits de l'homme doit présenter en exécution de la résolution 683 (XXVI) du Conseil, élaborera à sa vingt-huitième session un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés; et procédera à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en oeuvre de ce programme;

2. Invite le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la liberté de l'information et de rendre compte chaque année au Conseil des progrès accomplis dans ce domaine;

/...

3. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à formuler des propositions concrètes en vue d'aider à fournir aux pays peu développés ce dont ils ont besoin pour créer des moyens d'information adéquats, et à rendre compte dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social de ce qu'elles auront fait à ce sujet et au sujet d'autres aspects de la liberté de l'information."

15. Le préambule de la partie B du projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.3/L.706/Rev.1) tendait à ce que l'Assemblée générale exprime à nouveau la conviction que le libre courant de nouvelles et d'informations à l'intérieur des pays et à travers les frontières nationales est la base essentielle d'une compréhension exacte et non déformée des événements et des situations, reconnaisse toutefois que le développement de moyens d'information ne contribue qu'en partie à assurer la liberté de l'information, et reconnaisse en outre qu'une plus grande liberté de communication atténuerait la tension internationale et favoriserait la compréhension et la confiance mutuelles, permettant ainsi aux pays et aux peuples de mieux comprendre et concilier leurs positions respectives.

16. Le dispositif de la partie B se lisait comme suit :

"Recommande que tous les Etats Membres, pour contribuer à instaurer la paix et la confiance, encouragent une meilleure compréhension mutuelle en prenant des mesures pratiques, liées aux programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, pour ouvrir leur pays à une plus grande liberté de communication :

- a) En facilitant l'accès aux programmes d'information des Nations Unies;
- b) En appuyant les activités des centres d'information des Nations Unies;
- c) En facilitant le libre courant des informations par l'intermédiaire de tous les moyens d'information".

17. A la 902<sup>ème</sup> séance de la Commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement de supprimer les mots "chaque année" au paragraphe 2 du dispositif de la partie A du projet de résolution révisé des Etats-Unis. Ultérieurement, le représentant des Etats-Unis a remplacé ces mots par "régulièrement".

18. A la 903<sup>ème</sup> séance de la Commission, le représentant de l'URSS a proposé oralement les amendements suivants à la partie A du projet de résolution révisé :

- a) Au premier alinéa du préambule (voir le paragraphe 13 ci-dessus), insérer les mots "exactes et non déformées" entre "de nouvelles et d'informations" et "dans ces pays".
- b) Modifier comme suit la fin du paragraphe 2 du dispositif (voir le paragraphe 14 ci-dessus) : "...à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la fourniture d'une assistance technique aux pays sous-développés dans le domaine de l'information..." etc.

19. A la 903<sup>ème</sup> séance de la Commission, la représentante de la République Dominicaine a proposé oralement les amendements suivants à la partie B du projet de résolution révisé :

- a) Au premier alinéa du préambule (voir le paragraphe 15 ci-dessus), insérer les mots "non déformées" entre "de nouvelles et d'informations" et "à l'intérieur des pays".
- b) A l'alinéa c) du dispositif (voir le paragraphe 16 ci-dessus), insérer le mot "exactes" entre "courant des informations" et "par l'intermédiaire".

Votes sur le projet de résolution révisé des Etats-Unis et les amendements oraux y relatifs

20. A sa 903<sup>ème</sup> séance, la Commission a voté sur le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.3/L.706/Rev.1) et les amendements oraux mentionnés ci-dessus.

21. A la demande du représentant de l'URSS, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le premier amendement proposé oralement par lui (voir le paragraphe 18a) ci-dessus). Cet amendement a été adopté par 43 voix contre 9, avec 22 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, République socialiste soviétique de Biélorussie, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chili, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République Dominicaine, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Belgique, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie, Uruguay.

/...

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Colombie, Costa-Rica, Equateur, Espagne, Finlande, France, Honduras, Israël, Italie, Japon, Laos, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador.

22. A la demande du représentant de l'URSS, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le second amendement proposé oralement par lui (voir le paragraphe 18 b) ci-dessus). Cet amendement a été adopté par 30 voix contre 21, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, République socialiste soviétique de Biélorussie, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chili, Ethiopie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Népal, Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Israël, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie, Uruguay.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Belgique, Espagne, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Laos, Libéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Venezuela.

23. La partie A du projet révisé des Etats-Unis (A/C.3/L.706/Rev.1), ainsi modifiée, a été adoptée par 70 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

24. A la demande de la représentante de la République Dominicaine, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le premier amendement proposé oralement par elle (voir le paragraphe 19 a) ci-dessus). Cet amendement a été adopté par 32 voix contre 8, avec 35 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

/...



Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, République socialiste soviétique de Biélorussie, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Colombie, Cuba, Espagne, Grèce, Haïti, Inde, Irak, Népal, Panama, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République Dominicaine, Roumanie, Salvador, Soudan, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Belgique, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Pays-Bas, Suède, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande.

25. A la demande de la représentante de la République Dominicaine, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le second amendement proposé oralement par elle (voir le paragraphe 19 b) ci-dessus). Cet amendement a été adopté par 48 voix contre 7, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, République socialiste soviétique de Biélorussie, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Espagne, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République Arabe Unie, République Dominicaine, Roumanie, Salvador, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Pays-Bas, Suède, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Equateur, Finlande, France, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Laos, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

26. La partie B du projet révisé des Etats-Unis (A/C.3/L.706/Rev.1), ainsi modifiée, a été adoptée par 55 voix contre 6, avec 11 abstentions.

27. En conséquence des décisions ci-dessus, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions dont les textes figurent dans les parties A et B de l'annexe au présent rapport.

#### IV. EXAMEN FUTUR DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA LIBERTE DE L'INFORMATION

28. Le projet de résolution (A/C.3/L.707) présenté par l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, l'Inde, l'Iran, le Pakistan, les Philippines, la République Arabe Unie et le Soudan, dont il a été question au paragraphe 11 ci-dessus, se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (A/3868 et Add.1 à 7) sur les consultations qu'il a eues avec les gouvernements, en exécution de la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale, au sujet du projet de convention relative à la liberté de l'information,

Tenant compte des longs débats, jusqu'ici infructueux, que divers organes des Nations Unies ont consacrés au projet de convention,

Estimant qu'une convention relative à la liberté de l'information peut beaucoup aider à garantir aux peuples des Etats parties à ladite convention leur droit fondamental à la liberté d'expression et d'opinion, tel qu'il est énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Constatant qu'en raison de l'importance du projet de convention, il est souhaitable de laisser aux Etats Membres plus de temps pour préciser davantage leurs vues à ce sujet,

Désireuse, cependant, d'élaborer le texte définitif du projet de convention, afin de l'ouvrir à la signature aussitôt que possible,

"Décide :

"1. De procéder, à la quatorzième session de l'Assemblée générale, à un examen détaillé du texte du projet de convention, tel que l'a élaboré le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 426 (V);

/...

2. De prier le Secrétaire général, compte tenu des débats de la troisième Commission sur le sujet, d'inviter les gouvernements des Etats auxquels il s'est adressé en exécution de la résolution 1189 A (XII) à lui communiquer leurs commentaires, observations, suggestions, propositions ou amendements, en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information, et de rendre compte sur ce point à l'Assemblée générale à sa quatorzième session."

29. A la 902ème séance de la Commission, l'Australie et l'Irlande ont présenté quatre amendements (A/C.3/L.708) au projet de résolution commun.

30. Le premier de ces amendements tendait à insérer les mots "généralement acceptable" à la suite du mot "convention" au troisième alinéa du préambule, et à remplacer dans le même alinéa le mot "peut" par le mot "pourrait".

31. Le deuxième amendement tendait à remplacer la fin du quatrième alinéa du préambule, à partir des mots "de laisser", par le membre de phrase suivant : "que ce texte soit, en fait, généralement acceptable pour les Etats Membres".

32. Le troisième amendement tendait à remplacer au cinquième alinéa du préambule les mots "le texte définitif" par les mots "un texte généralement acceptable".

33. Le quatrième amendement de l'Australie et de l'Irlande tendait à supprimer au paragraphe 1 du dispositif les mots "à la quatorzième session de l'Assemblée générale" et à insérer après les mots "résolution 426 (V)" une virgule et les mots suivants : "au moment où l'on pourra raisonnablement espérer la conclusion prochaine d'un instrument utile recueillant l'appui général".

34. A la 902ème séance, le Chili a présenté un amendement (A/C.3/L.710) au projet de résolution commun; il tendait à supprimer au paragraphe 1 du dispositif le mot "détaillé" et à ajouter après les mots "par sa résolution 426 (V)" le membre de phrase suivant : "en tenant tout particulièrement compte des nouvelles propositions qui seraient faites".

35. A la 902ème séance, le Chili a également présenté trois sous-amendements (A/C.3/L.709) aux amendements de l'Australie et de l'Irlande (A/C.3/L.708). Ces sous-amendements étaient les suivants : 1) au troisième alinéa du préambule du projet de résolution commun, ne pas remplacer le mot "peut" par le mot "pourrait"; 2) au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution commun, remplacer

simplement les mots "plus de temps pour" par "de plus amples possibilités de" et de supprimer le mot "davantage"; 3) au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution commun, remplacer les mots "d'élaborer le texte définitif" par "de donner rapidement une forme largement acceptable au texte définitif".

Votes sur le projet de résolution commun (A/C.3/L.707) et sur les amendements et sous-amendements

36. Les représentants de l'Australie et de l'Irlande ont retiré leur troisième amendement qui concernait le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution commun (voir le paragraphe 32 ci-dessus).

37. Ils ont en outre accepté les premier et troisième sous-amendements du Chili.

38. Le représentant des Philippines a déclaré au nom des auteurs du projet de résolution commun qu'ils pouvaient accepter les sous-amendements du Chili (A/C.3/L.709) relatifs à leur texte, mais n'étaient pas compétents pour accepter ceux qui visaient les amendements de l'Australie et de l'Irlande (A/C.3/L.708). Le représentant des Philippines a d'autre part accepté au nom des auteurs du projet l'amendement du Chili (A/C.3/L.710) (voir le paragraphe 34 ci-dessus), en précisant que par "propositions" il convenait d'entendre les amendements tendant à procéder à des additions, des suppressions ou des substitutions ainsi que d'autres propositions intéressant le texte du projet de convention.

Votes sur le projet de résolution commun (A/C.3/L.707) et les amendements y relatifs

39. La Commission a voté comme suit sur le projet de résolution commun (A/C.3/L.707) et sur les amendements de l'Australie et de l'Irlande (A/C.3/L.708) :

- a) Le premier amendement de l'Australie et de l'Irlande (voir les paragraphes 30 et 37) qui concernait le troisième alinéa du préambule du projet de résolution commun a été rejeté par 36 voix contre 30, avec 6 abstentions.
- b) Le deuxième amendement de l'Australie et de l'Irlande (voir le paragraphe 31) qui concernait le quatrième alinéa du préambule a été rejeté par 36 voix contre 29, avec 9 abstentions.
- c) A la demande du représentant de l'Australie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le quatrième amendement de l'Australie et de l'Irlande (voir le paragraphe 33 ci-dessus) qui concernait le paragraphe 1 du dispositif. Cet amendement a été rejeté par 37 voix contre 24, avec 14 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

/...

On voté pour :

Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil,  
Canada, Chine, Danemark, Equateur, Espagne,  
Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala,  
Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège,  
Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède,  
Union Sud-Africaine.

Un voté contre :

Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite,  
République socialiste soviétique de Biélorussie,  
Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Ethiopia,  
Fédération de Malaisie, Ghana, Hongrie, Inde,  
Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Libéria,  
Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Panama, Philippines,  
Pologne, République Arabe Unie, Roumanie, Soudan,  
Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie,  
République socialiste soviétique d'Ukraine,  
Union des Républiques socialistes soviétiques,  
Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Se sont abstenus :

Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Grèce, Haïti,  
Honduras, Laos, Mexique, Pérou,  
République Dominicaine, Salvador, Turquie,  
Uruguay.

d) Le projet de résolution commun (A/C.3/L.707), modifié, a été adopté  
par 49 voix contre 14, avec 10 abstentions.

40. En conséquence, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale  
d'adopter les résolutions suivantes :

ANNEXES

Liberté de l'information

A

L'Assemblée générale,

Notant que la Commission des droits de l'homme, à sa quatorzième session, a invité le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées à prendre des mesures pour étudier et mettre en oeuvre chaque fois qu'ils le pourront et avec toute la diligence voulue les suggestions du Comité de la liberté de l'information concernant les pays peu développés, afin d'aider ces pays à créer des moyens d'information adéquats propres à faciliter le libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées dans ces pays et dans tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la Commission des droits de l'homme poursuivra à sa quinzième session l'examen des suggestions de son Comité de la Liberté de l'information, et que le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme à compléter ses recommandations sur la liberté de l'information,

1. Exprime l'espoir que le Conseil économique et social, se fondant sur l'analyse que le Secrétaire général doit préparer en exécution des résolutions 574 D (XIX) du 26 mai 1955, et 643 (XXIII) du 25 avril 1957, du Conseil et tenant compte des recommandations que la Commission des droits de l'homme doit présenter en exécution de la résolution 683 C (XXVI) du Conseil, en date du 21 juillet 1958, élaborera à sa vingt-huitième session un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et procédera à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en oeuvre de ce programme;

2. Invite le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la fourniture d'une assistance technique aux pays sous-développés dans le domaine de l'information et de rendre compte régulièrement au Conseil des progrès accomplis dans ce domaine;

/...

Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à formuler des propositions concrètes en vue d'aider à fournir aux pays peu développés ce dont ils ont besoin pour créer des moyens d'information adéquats, et à rendre compte dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social de ce qu'elles auront fait à ce sujet et au sujet d'autres aspects de la liberté de l'information.

B

L'Assemblée générale,

Exprimant à nouveau la conviction que le libre courant de nouvelles et d'informations non déformées à l'intérieur des pays et à travers les frontières nationales est la base essentielle d'une compréhension exacte et non déformée des événements et des situations,

Reconnaissant toutefois que le développement de moyens d'information ne contribue qu'en partie à assurer la liberté de l'information,

Reconnaissant en outre qu'une plus grande liberté de communication atténuerait la tension internationale et favoriserait la compréhension et la confiance mutuelles, permettant ainsi aux pays et aux peuples de mieux comprendre et concilier leurs positions respectives,

Recommande que tous les Etats Membres, pour contribuer à instaurer la paix et la confiance, encouragent une meilleure compréhension mutuelle en prenant des mesures pratiques, liées aux programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, pour ouvrir leur pays à une plus grande liberté de communication :

- a) En facilitant l'accès aux programmes d'information des Nations Unies;
- b) En appuyant les activités des centres d'information des Nations Unies;
- c) En facilitant le libre courant d'informations exactes par l'intermédiaire de tous les moyens d'information.

C

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général<sup>1/</sup> sur les consultations qu'il a eues avec les gouvernements, en exécution de la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1957, au sujet du projet de convention relative à la liberté de l'information,

Tenant compte des longs débats, jusqu'ici infructueux, que divers organes des Nations Unies ont consacrés au projet de convention,

Estimant qu'une convention relative à la liberté de l'information peut beaucoup aider à garantir aux peuples des Etats parties à ladite convention leur droit fondamental à la liberté d'expression et d'opinion, tel qu'il est énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Constatant qu'en raison de l'importance du projet de convention, il est souhaitable de laisser aux Etats Membres de plus amples possibilités de préciser leurs vues à ce sujet,

Désireuse, cependant, de donner rapidement une forme largement acceptable au texte définitif du projet de convention, afin de l'ouvrir à la signature aussitôt que possible,

Décide :

1. De procéder, à la quatorzième session de l'Assemblée générale, à un examen du texte du projet de convention, tel que l'a élaboré le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 426 (V) du 14 décembre 1950, en tenant tout particulièrement compte des nouvelles propositions qui seraient faites;

2. De prier le Secrétaire général, compte tenu des débats de la Troisième Commission sur le sujet, d'inviter les gouvernements des Etats auxquels il s'est adressé en exécution de la résolution 1189 A (XII) à lui communiquer leurs commentaires, observations, suggestions, propositions ou amendements, en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information, et de rendre compte sur ce point à l'Assemblée générale à sa quatorzième session.

-----

1/ A/3868 et Add.1 à 8.